

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 12 chaouel 1435 – 8 août 2014

157^{ème} année

N° 64

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Attribution de l'Ordre de la République 1992

Présidence du Gouvernement

Nomination de chargés de mission 1992

Nomination d'un attaché de cabinet du chef du gouvernement 1992

Nomination de directeurs généraux 1992

Nomination d'un directeur 1993

Nomination du président et des membres de la commission indépendante
chargée de l'octroi de la carte nationale de journaliste professionnel 1993

Cessation de fonctions de chargés de mission 1993

Cessation de fonctions d'un directeur général 1993

Cessation de fonctions d'un directeur 1993

Ministère de l'Intérieur

Mise à la retraite d'office 1993

Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'office national de la
protection civile 1994

Ministère de la Défense Nationale

Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de
développement de Rjim Maâtoug 1994

Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines

Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne du sucre.....	1994
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne de l'électricité et du gaz.....	1994
Nomination d'un administrateur au conseil d'établissement de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation.....	1994
Nomination d'un membre au conseil d'établissement du conseil national d'accréditation.....	1994

Ministère de l'Agriculture

Maintien en activité dans le secteur public.....	1994
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de l'élevage et des pâturages.....	1994
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'institut national des grandes cultures.....	1994
Nomination de deux membres au conseil d'entreprise de l'agence de promotion des investissements agricoles.....	1994
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline.....	1995
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence foncière agricole.....	1995
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux.....	1995
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord.....	1995

Ministère des Affaires Sociales

Décret n° 2014-2859 du 15 juillet 2014 , fixant le statut particulier du corps de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales.....	1995
Décret n° 2014-2860 du 15 juillet 2014 , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales et les niveaux de rémunération.....	2000
Décret n° 2014-2861 du 15 juillet 2014 , fixant le statut particulier aux membres du comité général d'inspection du travail et d'administration des conflits du travail du ministère des affaires sociales.....	2002
Décret n° 2014-2862 du 15 juillet 2014 , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des membres du comité général d'inspection du travail et d'administration des conflits du travail du ministère des affaires sociales et les niveaux de rémunération.....	2007

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 24 juillet 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).....	2009
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 24 juillet 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).....	2010
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du pôle technologique « El Ghazala des technologies de la communication ».....	2010

Ministère de l'Education	
Nomination d'un secrétaire général	2010
Nomination de directeurs	2011
Nomination de sous-directeurs	2011
Nomination de chefs de service	2011

Ministère de la Santé	
Nomination d'un membre conseil d'administration de la société des industries pharmaceutiques de Tunisie	2013
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir	2013
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa	2013

Ministère du Transport	
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société du réseau ferroviaire rapide de Tunis	2013

Ministère de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre international des technologies de l'environnement de Tunis.....	2013

Ministère des Affaires Religieuses	
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 24 juillet 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques	2013
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 24 juillet 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse.....	2014
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 24 juillet 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse au ministère des affaires religieuses	2015
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 24 juillet 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de prédicateur principal hors classe	2015
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 24 juillet 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de prédicateur principal.....	2016

Instance Supérieure Indépendante pour les Elections

Décision conjointe de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections et de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle du 5 juillet 2014 , fixant les règles et procédures relatives aux campagnes électorales et référendaires dans les médias audiovisuels.....	2017
Décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections n° 2014-18 du 4 août 2014 , relative aux règles et procédures de candidature pour les élections présidentielles	2017
Décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections n° 2014-19 du 5 août 2014 , fixant les conditions et modalités de désignation des membres des bureaux de vote et les modalités de leur remplacement	2017

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par arrêté Républicain n° 2014-165 du 24 juillet 2014.

La catégorie de chevalier de l'Ordre de la République (quatrième classe) est attribuée à compter du 18 juillet 2014 aux martyrs ci-après :

- commandant Wissem Akaichi,
- lieutenant Oussama Chakroun,
- sergent chef Faycel Torchi,
- sergent Sabri Maalaoui,
- caporal chef Mohamed Dhaouadi,
- caporal chef Massoud Bouraoui,
- caporal chef Issam Alibi,
- caporal chef Zeki Saidani,
- caporal chef Kaies Boualagui,
- caporal Néji Hammami,
- caporal Yassine Ghouili,
- soldat bénévole Ahmed Hammadi,
- soldat bénévole Chawki Kilani,
- soldat bénévole Atef Chaieb,
- soldat bénévole Walid Ben Abdallah.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2014-2836 du 30 juillet 2014.

Monsieur Mohamed Cherif, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 13 juin 2014.

Par décret n° 2014-2837 du 5 août 2014.

Monsieur Tarek Ben El Arbi, inspecteur général des services financiers, est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement

Par décret n° 2014-2838 du 5 août 2014.

Monsieur Atef Majdhoub, contrôleur en chef de la commande publique, est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement.

Par décret n° 2014-2839 du 5 août 2014.

Monsieur Taoufik Boufaid, conseiller à la cour des comptes, est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 1^{er} juillet 2014.

Par décret n° 2014-2840 du 5 août 2014.

Monsieur Mofdi Mseddi, est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 1^{er} juin 2014.

Par décret n° 2014-2841 du 5 août 2014.

Madame Faiza Kanoun épouse Trigui, contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est nommée chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 1^{er} juillet 2014.

Par décret n° 2014-2842 du 5 août 2014.

Monsieur El Aloui Hadj Nassr, commissaire de police principal, est nommé attaché de cabinet du chef du gouvernement.

Par décret n° 2014-2843 du 5 août 2014.

Monsieur Kamel Nsir, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-24844 du 5 août 2014.

Monsieur Mohamed Zouhair Hamdi, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-2845 du 5 août 2014.

Madame Sonia Attia épouse Jrad, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-2846 du 5 août 2014.

Madame Houda Nefzaoui épouse Mimouni, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-2847 du 5 août 2014.

Monsieur Taoufik Boufaïd, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement, à compter du 1^{er} juillet 2014.

Par décret n° 2014-2848 du 30 juillet 2014.

Monsieur Mohamed Cherif, conseiller des services publics, est nommé directeur de l'école nationale d'administration, à compter du 13 juin 2014.

Par décret n° 2014-2849 du 24 juillet 2014.

Madame et Messieurs dont les noms suivent sont nommées membres de la commission indépendante chargée de l'octroi de la carte nationale de journaliste professionnel :

- Monsieur Maher Jedidi, conseiller au tribunal administratif, président,
- Messieurs Neji Baghourî, Zied Dabbar et Ghassen Kssibi, représentants de l'organisation des journalistes la plus représentative, membres,
- Monsieur Mustapha Letaïef, représentant des directeurs des établissements d'information publique, membre.

Monsieur Taoufik Noura, représentant de l'organisation des directeurs de journaux Tunisiens la plus représentative, membre.

- Madame Amel Mzabi, représentante de l'organisation des directeurs des établissements d'information audiovisuelle privée la plus représentative, membre.

Par décret n° 2014-2850 du 30 juillet 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Hamadi Fehri, professeur de l'enseignement supérieur, en qualité de chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 13 juin 2014.

Par décret n° 2014-2851 du 5 août 2014.

Il est mis fin à la nomination de Madame Lamia Ben Mime épouse Essoug, conseiller à la cour des comptes en qualité de chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 1^{er} juillet 2014.

Par décret n° 2014-2852 du 5 août 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Lotfi Ouërda, conseiller à la cour des comptes, en qualité de chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 1^{er} juillet 2014.

Par décret n° 2014-2853 du 5 août 2014.

Il est mis fin à la nomination de Madame Hasna Ben Slimen, conseiller au tribunal administratif en qualité de chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 1^{er} juillet 2014.

Par décret n° 2014-2854 du 5 août 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Ali Kahia, contrôleur en chef des services publics, en qualité de chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 20 juin 2014.

Par décret n° 2014-2855 du 5 août 2014.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Ali Kahia, contrôleur en chef des services publics, en qualité de directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement, à compter du 20 juin 2014.

Par décret n° 2014-2856 du 30 juillet 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Hamadi Fehri, professeur de l'enseignement supérieur, en qualité de directeur de l'école nationale d'administration, à compter du 13 juin 2014.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par décret n° 2014-2857 du 30 juillet 2014.

Monsieur Mahmoud Ben Lalouna, administrateur en chef, titulaire de l'identifiant unique n° 0048157668 est mis à la retraite d'office, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 17 juillet 2014.

Monsieur Adel Ben Hassen est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'établissement de l'office national de la protection civile, et ce, en remplacement de Monsieur Salaheddine Dhambri.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 17 juillet 2014.

Monsieur Riadh Abbas est nommé membre représentant le ministère de l'économie et des finances au conseil d'entreprise de l'office de développement de Rjim Maâtoug, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Béchir Chouchene.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 17 juillet 2014.

Madame Halima Ouchari est nommée administrateur représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'administration de la société tunisienne du sucre, et ce, en remplacement de Madame Dalila Ibrahim.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 17 juillet 2014.

Madame Sajiaa Walha est nommée administrateur représentant la banque centrale de la Tunisie au conseil d'administration de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, et ce, en remplacement de Monsieur Habib Echikh.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 17 juillet 2014.

Monsieur Abdelmajid Mbarek est nommé administrateur représentant le ministère de l'économie et des finances au conseil d'établissement de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation, et ce, en remplacement de Monsieur Borni Salhi.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 17 juillet 2014.

Madame Nabila Belhadj Salah est nommée membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'établissement du conseil national d'accréditation, et ce, en remplacement de Monsieur Kamel Khelifa.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2014-2858 du 7 août 2014.

Monsieur Abderrahman Gannoun, ingénieur principal à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, est maintenu en activité, à compter du 1^{er} novembre 2011 jusqu'au 16 octobre 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2014.

Madame Latifa Sakhri est nommée membre représentant le ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières au conseil d'entreprise de l'office de l'élevage et des pâturages en remplacement de Monsieur Brahim Hammi, et ce, à compter du 24 avril 2014.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2014.

Monsieur Karim Tebbini est nommé membre représentant l'office des céréales au conseil d'entreprise de l'institut national des grandes cultures en remplacement de Monsieur Hédi Mhamedi, et ce, à compter du 28 mars 2014.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2014.

Monsieur Salem Bouarada est nommé membre représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines au conseil d'entreprise de l'agence de promotion des investissements agricoles en remplacement de Monsieur Farid Tounsi, et ce, à compter du 2 juin 2014.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2014.

Monsieur Mongi Ltifi est nommé membre représentant le ministère de l'économie et des finances au conseil d'entreprise de l'agence de promotion des investissements agricoles en remplacement de Monsieur Khalil Chtourou, et ce, à compter du 8 mai 2014.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2014.

Monsieur Mohamed Nasri est nommé membre représentant l'office de l'élevage et des pâturages au conseil d'entreprise de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline en remplacement de Monsieur Mohssen Chebbi, et ce, à compter du 29 avril 2014.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2014.

Monsieur Houssine Aderissa est nommé membre représentant le ministère de l'économie et des finances au conseil d'entreprise de l'agence foncière agricole en remplacement de Monsieur Hichem Ben Hmida, et ce, à compter du 8 mai 2014.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2014.

Madame Kmaïra Mzali est nommée membre représentant l'office national d'assainissement au conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en remplacement de Monsieur Khalil Attia, et ce, à compter du 14 mai 2014.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2014.

Monsieur Mohamed Dahech est nommé membre représentant la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux au conseil d'administration de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord en remplacement de Monsieur Jamil Meddeb, et ce, à compter du 4 juin 2014.

Décret n° 2014-2859 du 15 juillet 2014, fixant le statut particulier du corps de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-355 du 24 juillet 1973, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-1788 du 31 juillet 2000,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel que modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel que modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu le décret n° 2001-2352 du 9 octobre 2001, fixant le régime de rémunération du corps de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », tel que complété par le décret n° 2012-1232 du 27 juillet 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables au corps de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales.

Ce corps comprend les grades suivants :

- inspecteur en chef de l'éducation sociale,
- inspecteur principal de l'éducation sociale,
- inspecteur de l'éducation sociale.

Art. 2 - Les grades visés à l'article premier du présent décret sont répartis selon les sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

Grades	Catégories	Sous-catégories
Inspecteur en chef de l'éducation sociale	A	A1
Inspecteur principal de l'éducation sociale	A	A1
Inspecteur de l'éducation sociale	A	A1

Art. 3 - Les grades d'inspecteur en chef de l'éducation sociale et d'inspecteur principal de l'éducation sociale comprennent vingt deux (22) échelons.

Le grade d'inspecteur de l'éducation sociale comprend vingt cinq (25) échelons.

La concordance des échelons des grades de ce corps avec les niveaux de rémunération déterminés par la grille des salaires est fixée par décret.

Art. 4 - Est fixée à un an et neuf mois, la cadence d'avancement pour les grades du corps de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale.

Cette cadence est fixée à deux (2) ans lorsque les inspecteurs en chef de l'éducation sociale et les inspecteurs principaux de l'éducation sociale atteignent l'échelon six (6) et les inspecteurs de l'éducation sociale l'échelon huit (8).

Art. 5 - Le nombre de promotions aux différents grades est fixé, au titre de chaque année, suivant les postes vacants par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 6 - Le corps de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales bénéficie des mêmes avantages accordés au corps de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation relatifs aux primes et indemnités suivant le tableau de concordance suivant :

Grades du corps de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales	Grades du corps de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation
Inspecteur en chef de l'éducation sociale	Inspecteur principal de la vie scolaire
Inspecteur principal de l'éducation sociale	Inspecteur principal des écoles primaires
Inspecteur de l'éducation sociale	Inspecteur des écoles primaires

Art. 7 - L'inspecteur de l'éducation sociale est soumis à un stage destiné à :

- le préparer à exercer son emploi et à l'initier aux techniques professionnelles y afférentes,
- parfaire sa formation et ses aptitudes professionnelles.

Les inspecteurs de l'éducation sociale sont astreints à une période de stage d'une année, renouvelable une seule fois, au terme de laquelle ils sont, après avis de la commission administrative paritaire, titularisés dans leur nouveau grade ou bien reversés à leur grade d'origine et considérés du point de vue de l'ancienneté comme ne l'ayant jamais quitté.

Les inspecteurs en chef de l'éducation sociale et les inspecteurs principaux de l'éducation sociale sont confirmés dans leur nouveau grade à la date de leur nomination dans le grade.

TITRE II

Les inspecteurs en chef de l'éducation sociale

Chapitre premier

Les attributions

Art. 8 - Les inspecteurs en chef de l'éducation sociale sont appelés à :

- participer à la définition des choix et des orientations éducatifs de l'éducation sociale,
- assurer le suivi de la mise en œuvre des grandes orientations de l'éducation sociale,

- coordonner entre les différents programmes éducatifs.

Ils sont chargés :

A- dans le domaine de l'évaluation :

- de participer à l'évaluation du rendement interne de l'éducation sociale,
- de participer à l'évaluation des programmes, des méthodes pédagogiques, des moyens didactiques et des résultats des examens nationaux dans les domaines de l'enseignement des adultes,
- d'évaluer les programmes de la formation continue dans leur domaine de compétence,
- de participer aux commissions de recrutement et de promotion des inspecteurs,
- de participer aux travaux des commissions des examens et des concours professionnels pour le recrutement et la promotion,
- d'encadrer et évaluer les programmes de formation des enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale.

B- dans le domaine de l'encadrement :

- d'encadrer les inspecteurs de l'éducation sociale stagiaires et de les former professionnellement,
- participation à la détermination des besoins en formation des inspecteurs de l'éducation sociale et des assistants de l'éducation sociale, des personnels enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale et de définir les programmes de formation appropriés et de superviser leur réalisation,
- de superviser les travaux des commissions spécialisées de l'éducation sociale et d'en exploiter les résultats.

C- dans le domaine de l'innovation :

- d'effectuer des études et des recherches et d'identifier les innovations éducatives, de superviser leur utilisation pour améliorer les pratiques éducatives,
- de participer à l'élaboration des programmes scolaires et superviser la production de documents pédagogiques,
- d'assurer le suivi de l'expérimentation des innovations éducatives sur le terrain et leur évaluation.

En outre, ils sont appelés à assurer toute mission que leur confie le ministre des affaires sociales.

Chapitre II

La nomination

Art. 9 - Les inspecteurs en chef de l'éducation sociale sont nommés par voie de promotion parmi les inspecteurs principaux de l'éducation sociale, titulaires dans leur grade, par décret sur proposition du ministre des affaires sociales dans la limite des postes à pourvoir, et ce selon les modalités ci-après :

a- après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration,

b- après avoir réussi avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux inspecteurs principaux de l'éducation sociale ayant cinq (5) ans d'ancienneté au moins dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre des affaires sociales.

c- au choix et dans la limite de 10% des postes à pourvoir parmi les candidats ayant dix (10) ans d'ancienneté au moins depuis leur nomination dans le grade d'inspecteur principal de l'éducation sociale, et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

TITRE III

Les inspecteurs principaux de l'éducation sociale

Chapitre premier

Les attributions

Art. 10 - Les inspecteurs principaux de l'éducation sociale sont chargés :

A- dans le domaine de l'évaluation :

- d'étudier et d'approuver l'organisation pédagogique des centres de l'éducation sociale,

- d'évaluer le travail des enseignants et des directeurs des centres de l'éducation sociale et de les assister,

- de donner leur avis à propos de l'affectation des enseignants et de leur mutation et ce, afin de garantir l'équilibre pédagogique,

- d'assurer le suivi de l'application des programmes officiels,

- d'assurer le suivi l'activité pédagogique des enseignants au sein des centres de l'éducation sociale,

- de participer à l'évaluation des centres de l'éducation sociale,

- de participer à l'organisation des examens et de veiller à leur déroulement,

- d'évaluer les programmes de formation des enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale.

- d'assurer le suivi des activités culturelles et sociales dans les centres de l'éducation sociale,

- d'observer les différents phénomènes comportementaux et les difficultés dans le domaine de la communication.

B- dans le domaine de l'encadrement :

- de coordonner les activités pédagogiques au sein d'un ensemble d'inspecteurs de l'éducation sociale,

- de définir les besoins en formation des enseignants et d'établir les programmes appropriés et d'en superviser la mise en œuvre,

- d'assurer le suivi des inspecteurs de l'éducation sociale qui participent à un cycle de formation continue avant la nomination dans le grade,

- d'encadrer les inspecteurs de l'éducation sociale avant leur titularisation dans le grade.

C- dans le domaine de l'innovation :

- d'assurer l'expérimentation des innovations pédagogiques approuvées,

- d'assurer le suivi et de l'exécution des innovations pédagogiques approuvées et de les évaluer,

- de participer aux travaux des commissions techniques chargées de préparer les méthodes pédagogiques,

- de participer aux travaux des commissions techniques chargées de préparer des moyens et ressources éducatifs,

- d'effectuer les recherches empiriques en vue de faire évoluer les pratiques pédagogiques au sein des centres de l'éducation sociale.

En outre, ils sont appelés à assurer toute mission que leur confie le ministre des affaires sociales.

Chapitre II

La nomination

Art. 11 - Les inspecteurs principaux de l'éducation sociale sont nommés par voie de promotion parmi les inspecteurs de l'éducation sociale, titulaires dans leur grade, par décret sur proposition du ministre des affaires sociales, dans la limite des postes à pourvoir, et ce selon les modalités ci-après :

a- après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration,

b- après avoir réussi avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux inspecteurs de l'éducation sociale ayant cinq (5) ans d'ancienneté au moins dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Le concours interne susvisé consiste à présenter un dossier comportant des travaux ou des études ou des recherches à caractère pédagogique et scientifique et des diplômes devant un comité spécialisé qui procède au classement des candidats sur la base de leur production, leur activité, leur ancienneté et leurs diplômes.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre des affaires sociales.

c- au choix et dans la limite de 10% des postes à pourvoir parmi les inspecteurs de l'éducation sociale ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade, et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre IV

Les inspecteurs de l'éducation sociale

Chapitre premier

Les attributions

Art. 12 - Les inspecteurs de l'éducation sociale sont nommés à la tête d'une circonscription d'inspection regroupant un ensemble de centres de l'éducation sociale dont le nombre est fixé par arrêté du ministre des affaires sociales. Ils sont chargés :

A- dans le domaine de l'évaluation :

- d'évaluer le travail des enseignants et de les assister,
- d'étudier l'organisation pédagogique des centres de l'éducation sociale,
- de donner leur avis à propos de l'affectation des enseignants et de leur mutation, et ce, afin de garantir l'équilibre pédagogique,
- de veiller à la bonne exécution des programmes officiels,
- d'assurer le suivi de l'activité pédagogique des enseignants au sein des centres de l'éducation sociale,
- de participer à la préparation des examens et de veiller à leur déroulement,
- de superviser la formation des enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale,
- de superviser les travaux d'évaluation des acquis des apprenants au sein des centres de l'éducation sociale,

- d'assurer le suivi des activités culturelles et sociales dans les centres de l'éducation sociale,
- d'observer les différents phénomènes comportementaux et les difficultés dans le domaine de la communication.

B- dans le domaine de l'encadrement :

- d'encadrer les enseignants stagiaires et de les former pédagogiquement,
- d'encadrer les enseignants en vue de développer leurs aptitudes professionnelles,
- de participer à la définition des besoins des enseignants en matière de formation, à l'élaboration des programmes de formation, ainsi qu'à leur mise en œuvre.

C- dans le domaine de l'innovation :

- d'observer les innovations éducatives au sein des centres de l'éducation sociale et de les faire connaître,
- d'assurer le suivi de l'exécution des innovations pédagogiques approuvées,
- de proposer les mesures susceptibles de rénover et d'améliorer les méthodes pédagogiques.

En outre, ils sont appelés à assurer toute mission que leur confie le ministre des affaires sociales.

Chapitre II

La nomination

Art. 13 - Les inspecteurs de l'éducation sociale sont nommés et affectés par arrêté du ministre des affaires sociales dans la limite des postes à pourvoir, et ce parmi les candidats ayant suivi avec succès un cycle de formation, créé à cet effet, à la suite de leur admission à un concours externe sur épreuves ouvert aux :

a- professeurs principaux de l'éducation sociale titulaires dans leur grade,

b- professeurs de l'éducation sociale titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures,

c- aux maîtres d'application principaux hors classe de l'éducation sociale, titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence en langues ou en sciences humaines ou sociales ou un diplôme équivalent, titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures, et ayant obtenu à la dernière inspection une note pédagogique supérieure ou égale à seize sur vingt (16/20).

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre des affaires sociales.

Titre V

Dispositions transitoires

Art. 14 - Sont intégrés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les inspecteurs régionaux de l'éducation sociale, régis par les dispositions du décret n° 73-355 du 24 juillet 1973 susvisé, dans le grade d'inspecteur principal de l'éducation sociale, et ce, conformément au tableau suivant :

Ancien grade	Nouveau grade
Inspecteur régional de l'éducation sociale	Inspecteur principal de l'éducation sociale

Les inspecteurs principaux de l'éducation sociale et les inspecteurs de l'éducation sociale sont rangés, dans la grille des salaires, à l'échelon correspondant au nouveau grade sans, toutefois, que le reclassement n'occasionne de préjudice à leurs droits acquis de rémunération.

Art. 15 - Les conseillers de l'éducation sociale régis par les dispositions du décret n° 73-355 du 24 juillet 1973 susvisé, titulaires et justifiant d'au moins trois (3) ans d'ancienneté dans leur grade sont intégrés dans le grade d'inspecteur de l'éducation sociale par voie d'examen professionnel et ce jusqu'à extinction du grade.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel susvisé sont fixées par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 16 - Contrairement aux dispositions de l'article 13 susvisé, et à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2016, les inspecteurs de l'éducation sociale peuvent être recrutés par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux professeurs des écoles primaires et aux maîtres d'application principaux hors classe, du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires du ministère de l'éducation, titulaires de la maîtrise ou, du diplôme national de licence en langues ou en sciences humaines ou sociales ou un diplôme équivalent et d'un certificat de formation pédagogique, titulaires et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre des affaires sociales.

Titre VI

Dispositions finales

Art. 17 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 73-355 du 24 juillet 1973 susvisé, à l'exception des dispositions relatives aux conseillers de l'éducation sociale mentionnées dans l'article 15 ci-dessus.

Art. 18 - Le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2860 du 15 juillet 2014, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2014- 4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret- loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2000-1789 du 31 juillet 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,
 Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,
 Vu le décret n° 2014-2859 du 15 juillet 2014, fixant le statut particulier du corps de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales,
 Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,
 Vu l'avis du tribunal administratif,
 Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades du corps de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, est fixée conformément au tableau ci-après :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Inspecteur en chef de l'éducation sociale	1	4
			2	5
			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12
			10	13
			11	14
			12	15
			13	16
			14	17
			15	18
			16	19
			17	20
			18	21
			19	22
			20	23
			21	24
			22	25
A	A1	Inspecteur principal de l'éducation sociale	1	4
			2	5
			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12
			10	13
			11	14
			12	15
			13	16
			14	17
			15	18
			16	19
			17	20
			18	21
			19	22
			20	23
			21	24
			22	25
A	A1	Inspecteur de l'éducation sociale	De 1 à 25	De 1 à 25

Art. 2 - Les agents du corps de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales, reclassés dans la grille des salaires, sont rangés à l'échelon correspondant au niveau de leur rémunération selon le tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 susvisé, l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, cesse définitivement d'être servie au profit des grades du corps de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales reclassés dans la grille des salaires lorsque l'agent atteint l'échelon fixé au tableau ci-après :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Inspecteur en chef de l'éducation sociale	8	11
Inspecteur principal de l'éducation sociale	8	11
Inspecteur de l'éducation sociale	9	9

Art. 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 2000-1789 du 31 juillet 2000 susvisé, à l'exception des dispositions relatives aux conseillers de l'éducation sociale.

Art. 5 - Le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2861 du 15 juillet 2014, fixant le statut particulier aux membres du comité général d'inspection du travail et d'administration des conflits du travail du ministère des affaires sociales.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret beylical du 6 avril 1884, tel que modifié par la loi n° 58-103 du 7 octobre 1958, relatif à la prestation de serment des agents de l'Etat, des communes et des établissements publics et à la rédaction des procès-verbaux,

Vu le décret beylical du 25 avril 1957 portant ratification de la convention internationale du travail n° 81 relative à l'inspection du travail,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code de travail, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, portant promulgation du code de procédure pénale, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-106 du 22 octobre 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011, et notamment son article 2 (nouveau),

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-1473 du 5 juillet 1993, fixant les attributions et l'organisation administrative et financière de l'institut national du travail et des études sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2007-251 du 5 février 2007,

Vu le décret n° 93-2096 du 11 octobre 1993, portant organisation des études à l'institut national du travail et des études sociales,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009 fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, fixant l'organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en maîtrise spécialisée et en études doctorales,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », tel que complété par le décret n° 2012-1232 du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2010-2768 du 25 octobre 2010, fixant le statut particulier des agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger,

Vu décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales,

Vu le décret n° 2012-1227 du 1^{er} août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de maîtrise dans le système « LMD »,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier - Les dispositions du présent statut s'appliquent aux membres du comité général d'inspection du travail et d'administration des conflits du travail du ministère des affaires sociales.

Art. 2 - Les membres du comité général d'inspection du travail et d'administration des conflits du travail constituent un corps particulier qui comprend tous les grades prévus par l'article 4 du présent décret et sont chargés notamment :

- de veiller à l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles qui organisent les relations du travail ou qui en découlent dans tous les domaines d'activité indiqués à l'article premier du code de travail, en leur qualité d'officiers de police judiciaire,

- de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les meilleurs moyens d'appliquer les législations du travail en vigueur,

- de porter à l'attention des autorités compétentes toute déficience qui n'est pas spécifiquement couverte par les dispositions légales en vigueur,

- de promouvoir le dialogue social.

En outre, l'administration des conflits du travail, mais les inspecteurs de travail ne peuvent pas être chargés au même temps des missions de l'inspection du travail et de l'administration des conflits de travail.

Par ailleurs, ils peuvent être chargés de toutes autres missions auprès des administrations publiques centrales, régionales et locales conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 3 - Le corps de l'inspection du travail est organisé sous forme de comité général qui le supervise. Ce comité est présidé par un cadre nommé par décret sur proposition du ministre des affaires sociales parmi les inspecteurs généraux du travail ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans leurs grades, qui appartiennent à ce corps et qui ont une durée minimale de trois dernières années d'exercice effectif dans leur fonction au sein des services de corps d'inspection du travail. Le président du comité a rang et avantages de secrétaire général de ministère conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4 - Le comité général d'inspection du travail et d'administration des conflits du travail comporte les grades suivants :

- inspecteur général du travail,
- inspecteur en chef du travail,
- inspecteur central du travail,
- inspecteur du travail.

Art. 5 - Les membres du comité général d'inspection du travail et d'administration des conflits du travail appartenant aux grades précités peuvent bénéficier du régime de l'exercice à mi-temps conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6 - Les grades mentionnés à l'article 4 du présent décret sont répartis suivant les catégories du tableau suivant :

Grades	Catégories	Sous-catégories
Inspecteur général du travail	A	A1
Inspecteur en chef du travail	A	A1
Inspecteur central du travail	A	A1
Inspecteur du travail	A	A1

Le grade d'inspecteur général du travail comprend seize (16) échelons.

Le grade d'inspecteur en chef du travail comprend vingt (20) échelons.

Le grade d'inspecteur central du travail comprend vingt trois (23) échelons.

Le grade d'inspecteur du travail comprend vingt cinq (25) échelons.

La concordance entre les échelons des grades des membres du comité général d'inspection du travail et d'administration des conflits du travail et les niveaux de rémunération, prévus par la grille des salaires, est fixée par décret.

Art. 7 - La durée requise pour l'accès aux échelons 2, 3 et 4 des deux grades d'inspecteur central du travail et d'inspecteur du travail est d'un an et de deux ans pour les autres échelons.

Pour les grades d'inspecteur général du travail et d'inspecteur en chef du travail, la cadence d'avancement est fixée à deux ans.

Art. 8 - Suite au recrutement ou à la promotion, les membres du comité général d'inspection du travail et d'administration des conflits du travail sont soumis à un stage destiné à :

- parfaire leur formation et consolider leurs aptitudes professionnelles,
- les préparer à exercer leur emploi et à les initier aux techniques professionnelles y afférentes.

Durant la période de stage, le membre est encadré conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un fonctionnaire désigné par le chef de l'administration à cet effet, à condition qu'il soit titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade de l'agent stagiaire.

Le fonctionnaire encadreur doit assurer le suivi de l'exécution de tout le programme d'encadrement même au cas où certaines de ses étapes sont effectuées dans un service ou une structure non soumise à son autorité.

Au cas où le fonctionnaire encadreur ne peut continuer d'assurer les tâches qui lui sont confiées avant la fin de la période du stage, le chef de l'administration doit désigner un remplaçant conformément aux conditions susmentionnées, à condition que le nouvel encadreur continue le même programme élaboré par son prédécesseur sans aucune modification jusqu'à la fin du stage.

En outre, l'encadreur doit présenter des rapports périodiques une fois au moins tous les six mois sur l'évaluation des aptitudes professionnelles de l'agent stagiaire et un rapport final à la fin de la période de stage. L'agent concerné doit présenter un rapport de fin de stage comportant ses observations et son avis sur toutes les étapes du stage.

Le stage dure une année, renouvelable une seule fois.

A l'issue de la période de stage susvisée, les fonctionnaires sont, soit titularisés après avis de la commission administrative paritaire au vu du rapport final de stage annoté par le chef hiérarchique et accompagné du rapport de fin de stage élaboré par l'agent concerné, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté, soit il est mis fin à leur recrutement lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'administration.

Dans le cas où il n'est pas statué sur sa titularisation et à l'expiration d'un délai de quatre (4) ans à compter de son recrutement ou promotion, il est réputé titularisé d'office.

Tout fonctionnaire promu à un grade non ouvert à la candidature externe, n'est pas soumis à une période de stage.

Art. 9 - Lors de sa désignation, l'inspecteur du travail doit prêter le serment prévu par l'article 173 du code de travail. Chaque membre exerce ses fonctions au sein des services du comité général obtient une carte professionnelle standardisée conformément aux réglementations en vigueur, décernée par le chef du comité général.

Cette carte sera retirée par le chef du comité général à cause de suspension temporaire ou définitive de travail, et quelque soit la raison.

Art. 10 - A l'occasion ou durant l'exercice de leurs fonctions, les membres du comité général d'inspection du travail et d'administration des conflits du travail jouissent d'une protection contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaque indépendamment de sa sorte dont il peut être l'objet, s'il y a lieu, le préjudice qui en est résulté doit être réparé.

L'administration est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques, la restitution des sommes versées à l'inspecteur.

Titre II

Les inspecteurs généraux du travail

CHAPITRE 1

Les attributions

Art. 11 - Les inspecteurs généraux du travail sont chargés des fonctions d'encadrement, de conception et de coordination. Ils peuvent, en outre, être chargés de diriger des directions ou des services ou d'effectuer des recherches et des études.

CHAPITRE 2

Nomination

Art. 12 - Les inspecteurs généraux du travail sont nommés par décret et dans la limite des postes vacants, et ce :

a- après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration,

b- par voie de la promotion au choix, parmi les inspecteurs en chef du travail justifiant de huit (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

c- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers, ouvert aux inspecteurs en chef du travail justifiant d'au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Titre III

Les inspecteurs en chef du travail

CHAPITRE 1

Les attributions

Art. 13 - Les inspecteurs en chef du travail sont chargés des fonctions d'encadrement, de conception et de coordination. Ils peuvent, en outre, être chargés de diriger de directions ou de services ou d'effectuer des recherches et des études.

CHAPITRE 2

Nomination

Art. 14 - Les inspecteurs en chef du travail sont nommés par décret et dans la limite des postes vacants, et ce :

a- après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration,

b- par voie de la promotion au choix, parmi les inspecteurs centraux du travail justifiant de huit (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

c- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers, ouvert aux inspecteurs centraux du travail justifiant d'au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Titre IV

Les inspecteurs centraux du travail

CHAPITRE 1

Les attributions

Art. 15 - Les inspecteurs centraux du travail sont chargés des fonctions de contrôle, d'administration des conflits du travail et d'encadrement. Ils peuvent, en outre, être chargés de diriger des services ou d'effectuer des études dans le domaine de leurs activités.

CHAPITRE 2

Nomination

Art. 16 - Les inspecteurs centraux du travail sont nommés par décret et dans la limite des postes vacants, et ce :

a- après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration,

b- par voie de la promotion au choix, parmi les inspecteurs du travail justifiant de huit (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude,

c- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers, ouvert aux inspecteurs du travail justifiant d'au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Titre V

Les inspecteurs du travail

CHAPITRE 1

Les attributions

Art. 17 - Les inspecteurs du travail sont chargés, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, de l'exécution de l'ensemble des tâches qui leur sont confiées selon l'organisation de leur travail dans les domaines de contrôle et d'administration des conflits du travail.

CHAPITRE 2

Le recrutement

Art. 18 - Les inspecteurs du travail sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves ouvert dans la limite des postes vacants, aux candidats titulaires d'un diplôme de mastère en « droit social » ou « sciences du travail ».

Et au cours de la période de stage visé par l'article 8 du présent décret, les agents recrutés sont soumis à une période de formation par alternance entre les services du comité général d'inspection du travail et d'administration des conflits du travail et l'institut national du travail et des études sociales, selon un programme élaboré en coordination entre le comité et l'institut. Cette période de formation dure une année.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé, sont fixées par un arrêté du ministre des affaires sociales.

CHAPITRE 3

Nomination

Art. 19 - Les inspecteurs du travail sont nommés par un arrêté du ministre des affaires sociales, sur proposition du chef du comité général d'inspection du travail et d'administration des conflits du travail.

Titre VI

Les promotions

Art. 20 - Le nombre de postes ouvert pour la promotion aux différents grades à titre de chaque année, suivant les postes vacants, est fixé par arrêté du ministre des affaires sociales sur proposition du chef du comité général d'inspection du travail et d'administration des conflits du travail.

Titre VII

Dispositions transitoires

Art. 21 - Les inspecteurs du travail et de conciliation appartenant à la sous-catégorie A2 seront intégrés à la nouvelle sous-catégorie A1, selon les conditions et procédures suivantes :

- concernant les inspecteurs du travail et de conciliation ayant une ancienneté dans ce grade d'au moins 10 ans,

- concernant les inspecteurs du travail et de conciliation titulaires de diplôme de mastère justifiant une ancienneté dans ce grade d'au moins 5 ans,

- dans la limite de 70% par voie de concours sur dossier et 30% au choix parmi les inspecteurs du travail et de conciliation ayant une ancienneté dans ce grade d'au moins 5 ans.

L'intégration à la sous-catégorie A1 sera achevée au plus tard 5 ans à partir de la date de publication du présent décret.

L'ancienneté dans la nouvelle classification sera comptée à partir de la date de publication du présent décret concernant la première et la deuxième procédure. Et à partir de la date d'intégration pour la troisième procédure.

Art. 22 - Les inspecteurs généraux du travail et de conciliation, les inspecteurs en chef du travail et de conciliation, les inspecteurs centraux du travail et de conciliation régis par les dispositions du décret n° 2010-2768 du 25 octobre 2010, sont intégrés dans les grades prévus par le présent décret conformément au tableau suivant :

Les anciens grades	Les nouveaux grades
Inspecteur général du travail et de conciliation	Inspecteur général du travail
Inspecteur en chef du travail et de conciliation	Inspecteur en chef du travail
Inspecteur central du travail et de conciliation	Inspecteur central du travail

Les agents cités au tableau ci-dessus seront classés dans l'échelon correspondant à leurs nouveaux grades, selon les éléments de rémunération fixés par la grille de salaire, à condition que le reclassement n'atteint pas aux droits acquis de la rémunération, de l'ancienneté dans le grade et l'échelon.

Cette intégration prend effet à partir de la date de publication du présent décret.

Titre VIII

Dispositions finales

Art. 23 - Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées et notamment les dispositions du décret susvisé n° 2010-2768 du 25 octobre 2010.

Art. 24 - Le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-2862 du 15 juillet 2014, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des membres du comité général d'inspection du travail et d'administration des conflits du travail du ministère des affaires sociales et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011, et notamment son article 2 (nouveau),

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2010-2769 du 25 octobre 2010, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger et les niveaux de rémunération,

Vu l'arrêté républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination de chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-2861 du 15 juillet 2014, fixant le statut particulier aux membres du comité général d'inspection du travail et d'administration des conflits du travail du ministère des affaires sociales,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - La concordance entre l'échelonnement des grades des membres du comité général d'inspection du travail et d'administration des conflits du travail et les niveaux de rémunération, visés par la grille des salaires prévue par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	Al	Inspecteur général du travail	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24
			16	25
A	Al	Inspecteur en chef du travail	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	Al	Inspecteur central du travail	1	3
			2	4
			3	5
			4	6
			5	7
			6	8
			7	9
			8	10
			9	11
			10	12
			11	13
			12	14
			13	15
			14	16
			15	17
			16	18
			17	19
			18	20
			19	21
			20	22
			21	23
			22	24
			23	25
A	Al	Inspecteur du travail	De 1 à 25	De 1 à 25

Art. 2 - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu par l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 susvisé, l'indemnité compensatrice instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie, lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grades	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Inspecteur général du travail	3	12
Inspecteur en chef du travail	5	10
Inspecteur central du travail	10	12
Inspecteur du travail	11	11

Art. 4 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 5 - Le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 24 juillet 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 19 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication), le 19 septembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 19 août 2014.

Tunis, le 24 juillet 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Taoufik Jelassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 24 juillet 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 19 mai 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication).

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication), le 19 septembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur.

Art. 2 - le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 19 août 2014.

Tunis, le 24 juillet 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Taoufik Jelassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 17 juillet 2014.

Monsieur Moujahed Hannachi est nommé membre représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines au conseil d'entreprise du pôle technologique « El Ghazala des technologies de la communication », et ce, en remplacement de Monsieur Anouar Zouari.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret n° 2014-2863 du 21 juillet 2014.

Monsieur Mohsen Ben Hamadi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général au commissariat régional de l'éducation Tunis 2 au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2014-2864 du 21 juillet 2014.

Monsieur Ghazi Zich, inspecteur général de l'éducation, est chargé des fonctions de directeur du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

Par décret n° 2014-2865 du 21 juillet 2014.

Monsieur Fathi Zremdini, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur du département de la documentation et des publications au centre national de formation des formateurs en éducation.

Par décret n° 2014-2866 du 21 juillet 2014.

Madame Nawel Ben Ali épouse Rhaim, administrateur en chef en éducation, est chargé des fonctions d'inspecteur principal administratif et financier à l'inspection générale administrative et financière au ministère de l'éducation.

En application des dispositions de l'article 47 du décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-2867 du 21 juillet 2014.

Madame Fathia Gabouj épouse Ben Hsan, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de sous-directeur de la vie scolaire et des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

Par décret n° 2014-2868 du 21 juillet 2014.

Madame Mounira Kooli, administrateur conseiller de l'éducation, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires financières au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

Par décret n° 2014-2869 du 21 juillet 2014.

Monsieur Chihab Ben Ali, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des ressources humaines au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

Par décret n° 2014-2870 du 21 juillet 2014.

Monsieur Amor Ben Messaoud, inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'évaluation et de la qualité à la direction de l'évaluation, de la qualité et des technologies de l'information et de la communication au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

Par décret n° 2014-2871 du 21 juillet 2014.

Monsieur Habib Bel Hadj Youssef, professeur principal hors classe, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

Par décret n° 2014-2872 du 21 juillet 2014.

Monsieur Sadok Jgirim, inspecteur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

Par décret n° 2014-2873 du 21 juillet 2014.

Madame Salwa Ben Saad, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef du bureau des affaires juridiques au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-2874 du 21 juillet 2014.

Monsieur Khaled Lazrag, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de chef du bureau d'ordre au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-2875 du 21 juillet 2014.

Madame Sonia Majri épouse Ben Salem, administrateur conseiller de l'éducation, est chargée des fonctions de chef du bureau du secrétariat permanent de la commission des marchés au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-2876 du 21 juillet 2014.

Monsieur Habib Ben Messaoud, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de chef de service des affaires des élèves du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

Par décret n° 2014-2877 du 21 juillet 2014.

Monsieur Mohamed Belhaj, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de chef de service des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

Par décret n° 2014-2878 du 21 juillet 2014.

Madame Salwa Wertani Ben Romdhan épouse Imam, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion des crédits au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

Par décret n° 2014-2879 du 21 juillet 2014.

Madame Sana Zarrad épouse Ben Abdelkader, professeur principal de l'enseignement artistique, est chargée des fonctions de chef de service des activités culturelles, sportives et sociales du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

Par décret n° 2014-2880 du 21 juillet 2014.

Monsieur Farid Limam, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des activités culturelles, sportives et sociales du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

Par décret n° 2014-2881 du 21 juillet 2014.

Madame Najwa Mansour épouse Kardous, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service de la formation et de l'enseignement du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

Par décret n° 2014-2882 du 21 juillet 2014.

Madame Ibtissem Manaa épouse Ichaoui, administrateur de l'éducation, est chargée des fonctions chef de service de la gestion financière des écoles primaires au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

Par décret n° 2014-2883 du 21 juillet 2014.

Madame Najiba Salmi, administrateur conseiller de l'éducation, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion du personnel des écoles primaires au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

Par décret n° 2014-2884 du 21 juillet 2014.

Monsieur Bachir El Bdioui, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des concours et examens professionnels au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

Par décret n° 2014-2885 du 21 juillet 2014.

Monsieur Ridha Amara, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service du budget et de la tutelle financière des établissements au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

Par décret n° 2014-2886 du 21 juillet 2014.

Monsieur Zied Achouri, administrateur conseiller de l'éducation, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion du personnel des écoles préparatoires et des lycées au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

MINISTERE DE LA SANTE**Par arrêté du ministre de la santé du 17 juillet 2014.**

Monsieur Mongi El Khmiri est nommé membre représentant de l'Etat au sein du conseil d'administration de la société des industries pharmaceutiques de Tunisie, en remplacement de Monsieur Bechir Tarhouni, et ce, à compter du 17 avril 2014.

Par arrêté du ministre de la santé du 17 juillet 2014.

Le docteur Issam El Chaar est nommé membre représentant les usagers au conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir, en remplacement de Monsieur Mohamed El Rkik, et ce, à compter du 17 juin 2014.

Par arrêté du ministre de la santé du 17 juillet 2014.

Monsieur Othmen El Kanzari est nommé membre représentant le ministère de l'économie et des finances au conseil d'administration de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa, en remplacement de Monsieur Jamel El Mazri, et ce, à compter du 16 juin 2014.

MINISTERE DU TRANSPORT**Par arrêté du ministre du transport du 17 juillet 2014.**

Monsieur Mounir Elhaj Salah est nommé administrateur représentant le ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable (section de l'équipement) au conseil d'administration de la société du réseau ferroviaire rapide de Tunis, et ce, en remplacement de Monsieur Hatem Elkhnihi.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE****Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 17 juillet 2014.**

Monsieur Hédi Hamrouni, est nommé membre représentant du ministère de l'agriculture au conseil d'entreprise du centre international des technologies de l'environnement de Tunis, et ce, en remplacement de Monsieur Néjib Essadi.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES**Arrêté du ministre des affaires religieuses du 24 juillet 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre des affaires religieuses,

La loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-98 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-236 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef de gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, le 17 octobre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre postes (4).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 17 septembre 2014.

Tunis, le 24 juillet 2014.

Le ministre des affaires religieuses

Mounir Tlili

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 24 juillet 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire de pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade de conseiller de presse au ministère des affaires religieuses, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert aux secrétaires de presse titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires religieuses, cet arrêté fixe :

- la date d'ouverture du concours,
- le nombre des postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,

Art. 4 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par un arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidatures,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature au ministère des affaires religieuses par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une demande de candidature au nom du ministre des affaires religieuses,

- une copie de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification au candidat,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration dès la nomination au grade de secrétaire de presse,

- des copies certifiées conformes aux originaux des arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central au ministère des affaires religieuses.

Est rejetée toute candidature enregistrée après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 6 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours susvisés selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,

- la bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points.

- un (1) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade de secrétaire de presse,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de secrétaire de presse,

- un (1) point pour chaque année pour le reste d'ancienneté générale,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement, l'attitude et l'assiduité du candidat.

Art. 7 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de point, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste définitive des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre des affaires religieuses.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2014.

Le ministre des affaires religieuses

Mounir Tlili

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 24 juillet 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse au ministère des affaires religieuses.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire de pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du ministre des affaires religieuses du 24 juillet 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse au ministère des affaires religieuses.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date d'ouverture du concours susvisé est fixé au 30 septembre 2014 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 30 août 2014.

Tunis, le 24 juillet 2014.

Le ministre des affaires religieuses

Mounir Tlili

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 24 juillet 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de prédicateur principal hors classe.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2003-2082 du 14 octobre 2003, portant statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses,

Vu l'arrêté du ministre des affaires religieuses du 18 novembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de prédicateur principal hors classe.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, le 29 septembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de prédicateur principal hors classe.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt (20).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 août 2014.

Tunis, le 24 juillet 2014.

Le ministre des affaires religieuses

Mounir Tlili

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 24 juillet 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de prédicateur principal.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-98 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2003-2082 du 14 octobre 2003, portant statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses,

Vu l'arrêté du ministre des affaires religieuses du 4 décembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de prédicateur principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, le 29 septembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de prédicateur principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante deux (52).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 août 2014.

Tunis, le 24 juillet 2014.

Le ministre des affaires religieuses

Mounir Tlili

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

instance supérieure indépendante pour les élections

Décision conjointe de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections et de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle du 5 juillet 2014, fixant les règles et procédures relatives aux campagnes électorales et référendaires dans les médias audiovisuels ⁽¹⁾.

Décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections n° 2014-18 du 4 août 2014, relative aux règles et procédures de candidature pour les élections présidentielles ⁽¹⁾.

Décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections n° 2014-19 du 5 août 2014, fixant les conditions et modalités de désignation des membres des bureaux de vote et les modalités de leur remplacement ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Les textes sont publiés uniquement en langue arabe.

مجلة الأحوال الشخصية

2014

الـثمن : 9,000 د ردم ك ، 9 - 104 - 39 - 9973 - 978

مـشـورـات الطـبـعة الرـسـمـية للـجـمـهـورية التـونـسـية



منشورات : 2014

ر د م ك 9-104-39-9973-978

عدد الصفحات : 133

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 9,000 د

Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-104-9

Page : 150

Format : 20 X 13

Prix : 9,000 D

CODE DU STATUT PERSONNEL

2014



ISBN : 978 - 9973 - 39 - 104 - 9

Prix : 9⁰⁰⁰



Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للـثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فـوتـرة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus